



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 11749/15/49

SARL Laffitte Frères Travaux Publics

Plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP

sur la commune de Bézingrand

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le plan départemental de gestion des déchets de chantier de BTP approuvé par arrêté préfectoral n° 05/ENV/05 du 6 juin 2005,
- VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements de YARA et ALFI approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-105-0019 du 15 avril 2015,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande déposée le 27 juin 2013, et complétée le 17 mars 2015, par la SARL Laffitte Frères Travaux Publics pour l'exploitation d'une plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP sur le territoire de la commune de Bézingrand,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU le récépissé de déclaration n° 07/IC/015 délivré le 17 janvier 2007 à la SARL Laffitte Frères Travaux Publics pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets de chantier sur le territoire de la commune de Bézingrand,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0121 du 2 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les observations du public recueillies entre le 27 avril au 28 mai 2015,
- VU les observations du conseil municipal de Bézingrand formulées par délibération du 28 avril 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0197 du 30 juin 2015 prorogeant au 19 octobre 2015 le délai pour statuer,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 août 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (riverains à proximité) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier de prévenir les nuisances sonores, la pollution visuelle et les envols de poussières,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remodelé dans l'objectif de réintégrer le terrain dans le paysage de parcelles agricoles environnantes,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRES communication le 12 août 2015 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition de la secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Titre 1 - Portée et Conditions générales

Article 1.1 : Objet

Les installations de la SARL Laffitte Frères Travaux Publics, dont le siège social est situé 11 avenue Charles Moureu à MOURENX (64150), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juin 2013, et complétée le 17 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Bézingrand et sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2515.1b	Installations de broyage, concassage , criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes . b. La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	463 kW concasseur : 242 kW chargeur à pneus : 128 kW pelle mécanique : 93 kW	Enregistrement
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes . La superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure à 30 000 m ² .	12 400 m²	Enregistrement
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage est inférieure ou égale à 3 m ³ .	0,8 m³	Non classé
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes au total.	0,85 tonne de GNR (gazole non routier)	Non classé

Article 1.3 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Bésingrand, sur les parcelles cadastrales n° 160 (en partie Nord-Est pour l'accès, le pont-bascule et les bungalows) et 161 de la section A, selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, soit une remise à l'état initial naturel, en remodelant le terrain dans l'objectif de le réintégrer dans le paysage de parcelles agricoles environnantes. Les installations actuelles (bungalows, pont-bascule, etc.) seront démontées et évacuées.

Article 1.7 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 07/IC/015 du 17 janvier 2007.

Article 1.8 : Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1 : Horaires d'ouverture et de fonctionnement

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 17h30. Il est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés. Aucun engin ne fonctionne en dehors de ces plages horaires.

Les plages horaires sont affichées de façon visible à l'entrée du site.

Article 2.2 : Intégration dans le paysage et entretien

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'un merlon, d'une clôture et d'un écran de végétation d'une hauteur suffisante pour garantir l'intégration paysagère des activités et à limiter les envols de poussières. Les espèces retenues répondent aux objectifs de l'atlas des paysages en Pyrénées Atlantiques. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les locaux et les différentes aires ainsi que les abords des installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les hauteurs de stocks de matériaux ne dépassent pas 4 mètres.

Article 2.3 : Voies circulation

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aménage les voies de circulation et d'accès ainsi que les aires de stationnement des véhicules de façon à prévenir tout envol de poussières (formes de pente, revêtement, etc.).

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant équipe les entrées et sorties du site de systèmes d'arrosage afin que les véhicules n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation extérieures.

Article 2.4 : Plan d'eau

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'isolement du plan d'eau du reste des zones d'activités par une clôture continue.

Article 2.5 : Collecte et rejet des effluents liquides

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les voies de circulation, sur les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, etc.) et des eaux de lavage.

Ces réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les eaux pluviales et de lavage ainsi collectées sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 10 décembre 2013 susvisé.

Ils sont de plus nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

Article 2.6 : Surveillance des émissions dans l'eau

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et procède à une première campagne de prélèvements et d'analyses.

Article 2.7 : Surveillance des retombées de poussières

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des retombées de poussières conformément aux dispositions des articles 41 et 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé.

Article 2.8 : Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les premières mesures sont réalisées au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées, par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures sont ensuite réalisées selon une fréquence annuelle. Si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Article 2.9 : Produits dangereux et équipements sensibles à l'eau

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires visant à ce que les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ainsi que les équipements sensibles à l'eau soient constamment hors d'eau en cas de remontées de nappes.

Titre 3 - Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Publicité

La présente décision fait l'objet des mesures de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bézingrand.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL Laffitte Frères Travaux Publics.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux d'Abos et de Pardies.

Un avis est publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

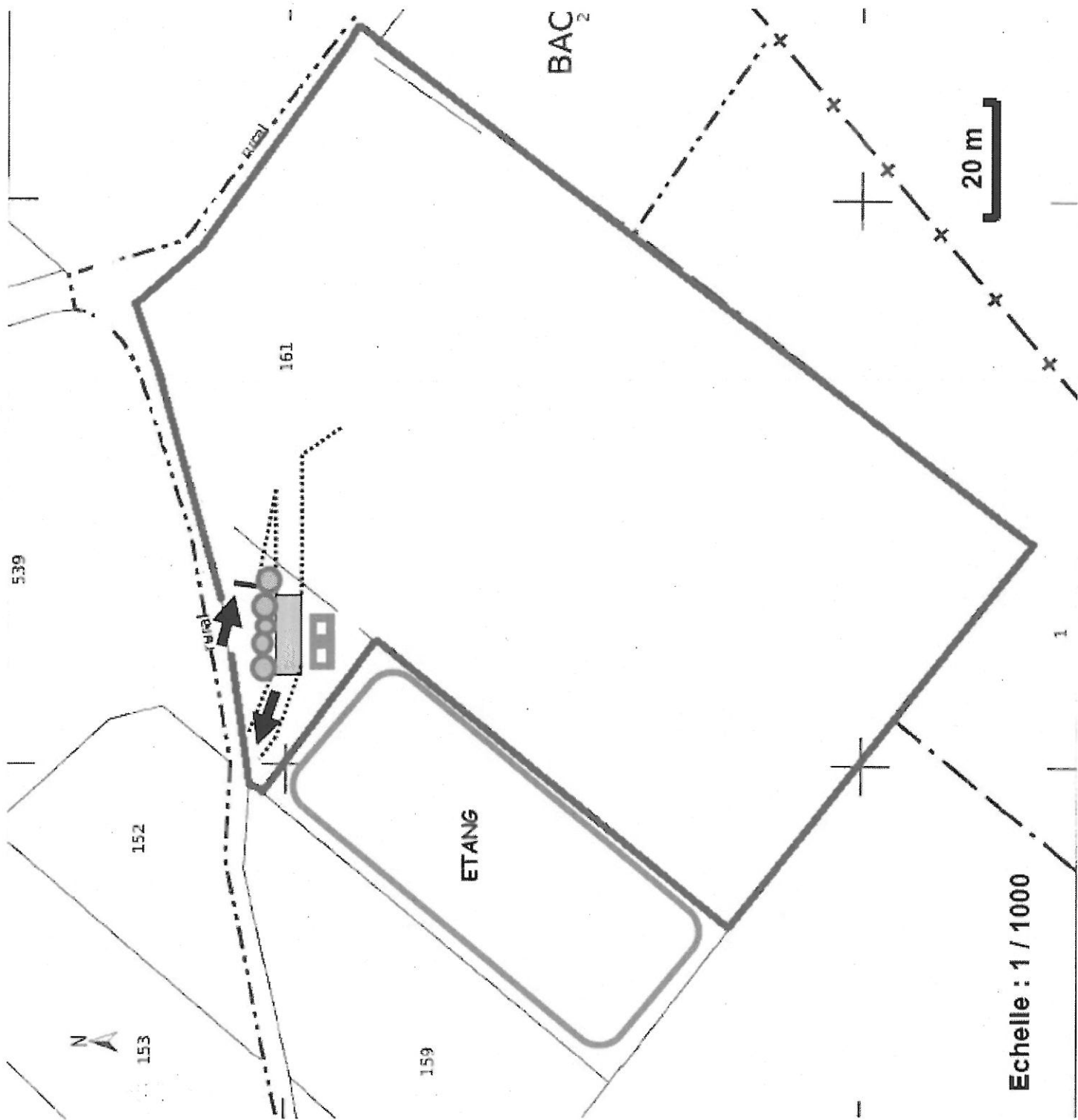
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bézingrand, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Laffitte Frères Travaux Publics.

Fait à Pau, le 02 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Baptiste PEYRAT



Echelle : 1 / 1000